

Les intervenants extérieurs¹⁴

- Les différents types d'organisation :

- Organisation habituelle : la classe fonctionne en un seul groupe.

- Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et le contrôle effectif de son déroulement.

- Organisations exceptionnelles : Les élèves sont répartis en groupes dispersés et encadrés par des intervenants extérieurs et

- **le maître n'a en charge aucun groupe particulier :** Son rôle est le même qu'en cas d'organisation habituelle. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité.

- **le maître a en charge directement l'un des groupes :** Il n'a plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Il procède a posteriori à son évaluation.

- Le rôle de chacun :

- L'enseignant titulaire de la classe (ou celui de ses collègues désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement)

- **Il a les responsabilités pédagogiques et organisationnelles des activités scolaires.** Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

- **Il lui appartient de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité,** s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies. Il informe alors sans délai de la mesure prise le Directeur qui transmet à l'IEN.

- **Il peut se trouver décharger de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :**

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés et qu'ils soient placés sous son autorité,
- Il sache constamment où sont ses élèves.

À noter : L'enseignant ne peut se départir de son autorité disciplinaire.

¹⁴ Circulaire n° 92-196 du 3/7/92 (BO n°29 du 16/7/92), n°99-136 du 21/9/99 (BO HS n°7 du 23/9/99) et n°2005-001 du 5/1/05 (BO n°2 du 13/1/05).

○ **L'intervenant extérieur :**

- ***Il ne se substitue pas à l'enseignant***, même s'il apporte un éclairage technique ou une approche différente.
- ***Il lui est possible de prendre des initiatives*** tant que celles-ci s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. En particulier, le rôle des intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.
- ***Il doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves*** lorsqu'il a en charge seul un groupe, dans le cadre de l'organisation générale préalablement arrêtée.

○ **Le Directeur :**

- ***agrée les intervenants bénévoles*** pour des activités ponctuelles, d'un temps d'intervention limité à trois heures par an et par classe.
- ***envoie en début d'année scolaire à l'IEN le tableau des interventions régulières.***
- ***transmet à l'IEN, 4 semaines avant le début de l'activité, les projets pédagogiques concernant les interventions.***
- ***il informe l'IEN des éventuels dysfonctionnements*** constatés par les enseignants et ayant motivé la suspension ou l'arrêt d'une intervention.

À noter : Un accident dont serait victime un accompagnateur, même bénévole, doit être déclaré à l'Administration.

○ **L'IEN valide :**

- ***les projets pédagogiques des activités ponctuelles*** conduites avec l'aide d'un bénévole pour un temps d'intervention supérieur à trois heures.
- ***les projets pédagogiques des activités régulières.***

○ **L'IA :**

- ***agrée les intervenants bénévoles :*** pour les activités ponctuelles d'une durée supérieure à 3 heures.
- ***agrée les intervenants dans les domaines suivants :*** enseignement du code de la route, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation, classes de découvertes, ateliers de pratiques culturelles et artistiques.
- ***signe les conventions avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé*** dont les employés interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.